Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARONS

SEANCE DU MARDI 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 16 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
25	**16**	**19**	**10 décembre 2025**	**10 décembre 2025**

Présents tous les membres sauf : Madame Josiane GAUDE qui donne procuration à Monsieur le Maire, Monsieur Francis LEJEUNE qui donne procuration à Monsieur Jean GIRAUD et Madame Elisabeth BIAGETTI qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Monique BOYER, Jessica CHARLEMOINE et Viviane XAYKAO, Messieurs Laurent CAUGANT et Philippe PAILHES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean GIRAUD.

Objet de la délibération DE202512_05 **– APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GARONS**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-21 et R 153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du 21 novembre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation avec le public,

VU le rapport de présentation du projet de révision générale du PLU,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en Conseil Municipal le 20 février 2025, et articulé autour des axes suivants :

- *Axe 1 : Permettre le développement de la commune de Garons et maintenir l'attractivité du centre-ville tout en restant en adéquation avec les ressources du territoire.*
- *Axe 2 : Améliorer le cadre de vie et favoriser le développement des mobilités sur la commune de Garons.*
- *Axe 3 : Renforcer et maîtriser le développement économique tout en maintenant et en soutenant l'activité agricole.*
- *Axe 4 : Préserver les éléments paysagers, environnementaux et les espaces naturels et agricoles de la commune et limiter l'exposition aux risques et aux nuisances.*

VU les Orientations d'Aménagement et de Programmation du projet de révision générale du PLU,

VU le règlement graphique et écrit du projet de révision générale du PLU,

VU les annexes du PLU du projet de révision générale du PLU,

VU la délibération n°1 du 17 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a arrêté le bilan de la concertation relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2 du 17 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU la transmission du projet pour avis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, les communes limitrophes ayant été également consultées,

VU l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) en date du 15 septembre 2025,

VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 18 septembre 2025,

VU les avis remis par les personnes publiques associées et les réponses apportées par la commune dans son mémoire,

VU l'arrêté n° 2025-116 du 28 juillet 2025, par lequel monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme, pour une durée de 34 jours, du mercredi 1er octobre 2025 au lundi 3 novembre 2025,

VU le rapport et les conclusions dressés et remis par le commissaire enquêteur le 19 novembre 2025,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de révision du PLU de la commune de Garons, assorti d'une réserve, consistant à traduire dans les documents du PLU les réponses favorables apportées par la commune aux personnes publiques associées (mémoire en réponse) et au commissaire enquêteur (réponse au PV de synthèse),

VU, en conséquence, les adaptations mineures apportées au projet de PLU et retracés dans le document synthétique joint en annexe,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

CONSIDERANT que ces adaptations ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Garons.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard. La délibération et le Plan Local d'Urbanisme seront également publiés sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R 153-22 du Code de l'urbanisme.

Le dossier est tenu à la disposition du public en mairie de Garons aux jours et heures d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Yves RODRIGUEZ
Maire de Garons

Jean GIRAUD
Secrétaire de Séance

MAIRIE DE GARONS (30)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

altereo
eau et territoires durables

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Garons

Liste des modifications entre l'arrêt et l'approbation

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Ordre du jour

1. Modification du rapport de présentation
2. Modification des OAP
3. Modification du zonage et du règlement écrit
4. Mise à jour des annexes
5. Prochaines étapes

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

1. Modification du rapport de présentation

altereo

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Mise à jour des informations relatives au risque feu de forêt dans l'état initial de l'environnement

altereo

Avis de la DDTM 30

Rapport de présentation :
- Mentionner le nouveau Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) 2024-2034, approuvé le 21 mars 2024.
- Une correction est à apporter : l'arrêté en vigueur sur les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) est l'AP n°30-2025-03-28-0005 du 28 mars 2025 et non plus celui du 08/01/2013.
Ce dernier devra être annexé au PLU.

Modification réalisée

Le PDPFCI 2012-2018 a été approuvé par le préfet du Gard par arrêté du 5 juillet 2013 et prorogé pour la période de 2012-2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018. Le PDPFCI a fait l'objet d'une révision approuvée le 21 mars 2024 et portant sur la période 2024-2034.

Dans le Gard, l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-0005 du 28 mars 2025 relatif au débroussaillement réglementaire précise les zones d'application. Le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Mise à jour du contexte institutionnel dans le rapport de présentation

Avis du département du Gard et modification réalisée

Ajout d'une partie « **Les autres plans, labels et schémas départementaux** » dans le diagnostic :

D'autres plans, labels et schémas départementaux concerne la commune de Garons, à savoir :

- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Le Plan Départemental d'Espaces Sites et Itinéraires du Gard ;
- La charte des Espaces Naturels Sensibles adoptée le 27 juin 2008 ;
- Le label « Gard Pleine Nature » adopté en 2008 ;
- Le schéma départemental de cohérence des activités de pleine nature adopté le 17 décembre 2019 ;
- Le schéma départemental eau et climat 3.0 adopté le 19 novembre 2020 ;
- Le schéma départemental de la mobilité adopté le 21 avril 2023.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Mise à jour du résumé non technique avec une carte de synthèse des secteurs de projet

Avis de la MRAE

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par une carte de synthèse des projets intelligible par le grand public.

Modification réalisée (RNT)

3. PRESENTATION DES SECTEURS DE PROJETS

La commune de Garons inscrit trois principaux secteurs de projet dans la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme :

- La création d'un secteur d'extension à vocation d'habitat avec l'OAP des Amoureux (secteur rouge) ;
- L'extension de la zone UE pour permettre l'agrandissement d'un bâtiment de stockage/entrepôts (secteur bleu) ;
- Le reclassement d'une ancienne zone 2AUEt (zone à urbaniser pour le tourisme dans le PLU en vigueur) qui a été reclassée en zone A dans la présente révision générale (secteur jaune).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Mise à jour de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2021 et 2025

altereo

Avis de la DDTM 30

La DDTM demande de mettre à jour la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) avec les fonciers consommés dans le tissu urbain constitué

Modification réalisée

La consommation d'espace engendrée sur la commune de Garons entre 2021 et 2025 en extension de l'enveloppe urbaine est de 6,03 ha dont :

- **0,96 ha à destination d'habitat ;**
- **4,57 ha à destination d'activités économiques ;**
- **0,50 ha à destination d'équipements publics.**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Intégration d'un schéma de principe évolutif des mobilités douces

altereo

Avis émis lors de l'enquête publique

Demande du CE :

Pouvez-vous faire figurer sur un plan les cheminements doux déjà réalisés et ceux prévus dans la présente révision du PLU ainsi que répondre au pétitionnaire et aux interrogations du CE ?

Modification réalisée

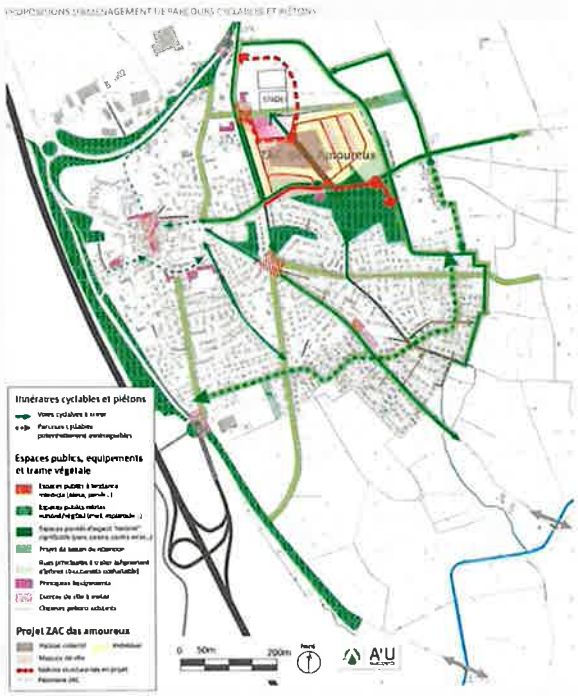

A titre informatif, un schéma de principe des aménagements cyclables a été réalisée sur la commune de Garons. Ce schéma de principe évolutif est actuellement utilisé par la municipalité pour la requalification des voiries. A l'heure actuelle, environ 30% des itinéraires cyclables et piétons identifiés sur la carte ont été réalisés.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

2. Modification des OAP

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Franges paysagères avec l'espace agricole

altereo

Avis de l'INAO

Concernant la mise en place de bandes végétales « tampon » sur les franges de la zone AU en contact avec l'espace agricole, l'Institut suggère d'en préciser davantage l'objet et les conditions d'implantation et de les prévoir également pour l'extension de la zone UE.

Modification réalisée

Enfin, des **franges paysagères, composées d'essences locales,** seront aménagées en bordure du site pour créer des interfaces avec les espaces agricoles et les équipements publics. En limite avec l'espace agricole, ces franges paysagères plantées d'essences locales seront complétées par des espaces végétalisés d'une largeur de 5m afin de limiter les conflits d'usages avec l'activité agricole.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Bande tampon et reprise des principes de voirie

altereo

Avis de DDTM 30, de la chambre d'agriculture, de la MRAe et de l'EP.

En plus de la zone Aa, intégrer une zone tampon à l'intérieur même de la zone 1AU afin de la positionner en dehors du secteur à enjeu écologique fort et de diminuer la zone urbanisable en conséquence.

Modifications réalisées

- Intégration d'un espace vert tampon d'un largeur de 10 m dans la zone 1AU ;
- Mise à jour de l'intitulé au nord « espace de prairie à conserver » pour permettre la reproduction de l'Outarde Canepetière ;
- Suppression de la voie de desserte au nord (sécurité routière).

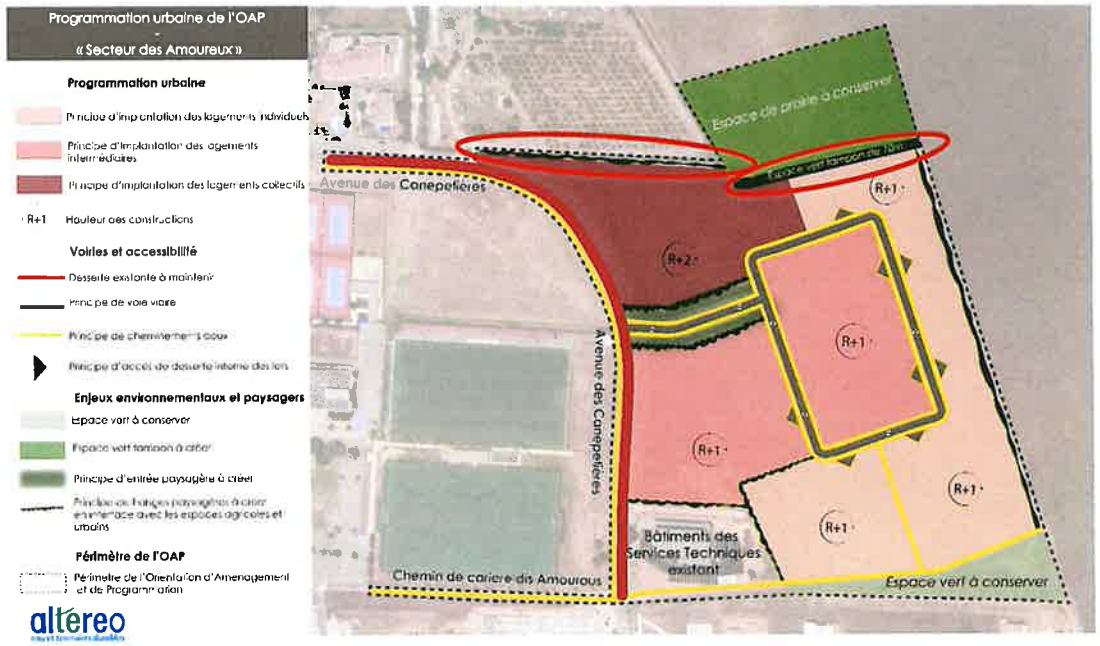

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Modification de l'OAP TVB

altereo

Avis de la chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture souhaite que l'OAP TVB mentionne le rôle de l'agriculture en tant que support de biodiversité (remarquable ou ordinaire).

Modification réalisée

2.1. Diagnostic

Rappel concernant les zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels

La commune de Garons n'est pas concernée par une zone Natura 2000. Le territoire communal ne présente aucun cours d'eau ni zone humide identifiés par la DREAL Occitanie.

La commune est concernée par :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I : FR 910011516 « Plaine de Manduel et Meynes » ;
- Le Plan National d'Action (PNA) Outarde Canepetière ;
- Le Plan National d'Action (PNA) Cistude d'Europe ;
- Le Plan National d'Action (PNA) PNA Chiroptères ;
- Le seul secteur de la commune inscrit à l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Département du Gard est l'Embu ENS n° 54, situé au Sud du territoire communal.

Le territoire communal jouxte les zonages du PNA en faveur des Odonates, du PNA en faveur du Lézard ocellé, du PNA en faveur des Maculinea, PNA en faveur du Milan royal pour son hivernage.

La commune de Garons est fortement marqué par la présence de terres agricoles. L'activité agricole sur la commune de Garons joue un rôle important en tant que support du développement et de la préservation de la biodiversité, que celle-ci soit ordinaire ou remarquable.

Ajout

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

3. Modification du règlement écrit et du zonage

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Création d'un sous-secteur UEr (Lidl)

altereo

Avis émis lors de l'Enquête publique

Demandes multiples de modification de règlement concernant la zone UE du Lidl.

Modification réalisée

Sous-secteur UEr qui correspond à un secteur destiné à de l'activité économique en limite avec des zones résidentielles de la commune.

Article UE1 : Dans la zone UE et les sous-secteurs UEa et UEr, l'implantation d'activités entrainant de fortes nuisances sonores à proximité des zones d'habitations devra faire l'objet d'une étude d'impact de ces nuisances conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article UE5 : Disposition complémentaire applicable dans le sous-secteur UEr uniquement :

Lorsque la nouvelle construction se trouve en limite d'une zone à vocation d'habitation (UB), la création d'une bande végétalisée composée d'essences locales est obligatoire. Celle-ci devra être complétée, le cas échéant, par des dispositifs d'atténuation acoustique implantés au plus près des sources de nuisances.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Lutte contre les nuisances sonores

altereo

Avis de la DDTM 30 (ARS)

Les différentes zones d'activités (UE, UEa en limite de zones d'habitat de Bouillargues, et même UP) jouxtent parfois des zones d'habitat. Aucune « zone tampon » n'est prévue et aucun élément n'apparaît dans le règlement (limitation de certaines activités, sous-zonage de la zone) visant à limiter le risque de nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés. A toutes fins utiles, je vous fais part du très bon document « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur* », (accessible par ce lien http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf) qui fait état des possibilités pour minimiser le risque de nuisances sonores.

Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

Commentaire : il faut relever que même une zone à vocation d'équipements publics peut s'avérer à l'origine de nuisances (voir le cas de salle des fêtes avec diffusion musicale par exemple).

Modification réalisée

ZONE UE

Dans la zone UE et les sous-secteurs UEa et UEr, l'implantation d'activités entrainant de fortes nuisances sonores à proximité des zones d'habitations devra faire l'objet d'une étude d'impact de ces nuisances conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

ZONE UP

Les destinations et sous-destinations suivantes sont autorisées sous conditions au sein de la zone UP :

- Les constructions destinées à l'habitation ou de bureaux à condition d'être strictement nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des installations sportives, de loisirs ou socioculturelles et des bâtiments communaux.

- L'implantation d'activités entrainant de fortes nuisances sonores à proximité des zones d'habitations devra faire l'objet d'une étude d'impact de ces nuisances conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Mise à jour des règles en matière d'alimentation en eau potable

altereo

Avis de Nîmes Métropole

Demande d'ajouter des éléments dans le règlement des zones U et AU concernant l'eau potable

Modification réalisée (zones U et AU)

Desserte par les réseaux

Eau potable

Les locaux ou installations, réputés desservis dans le schéma communautaire de distribution d'eau potable, doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

En cas de pression insuffisante dans le réseau public, de consommations importantes ou de débits instantanés élevés ou d'autres contraintes techniques, les constructeurs devront réaliser et entretenir à leur charge sur leur réseau privé, et conformément aux prescriptions imposées par le Service Public d'Eau Potable :

- des installations mécaniques de surpression,
- et/ou des réserves particulières d'eau et installations évitant de compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics.

Le demandeur devra adapter son installation intérieure en fonction de ses besoins mais aussi des caractéristiques du réseau public (pression et débit principalement). Il devra notamment si nécessaire prévoir une installation mécanique de surpression équipée d'une réserve d'eau sachant que la surpression avec prise directe sur le réseau sans réservoir privé intermédiaire est interdite.

Cette installation privée sera positionnée en aval du compteur d'eau potable et sera donc à la charge du demandeur. Elle sera construite conformément aux prescriptions imposées par les règlements et les services compétents afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics (en cas de consommations importantes, de débits instantanés élevés, de coups de bélier, etc.).

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, toutes les prescriptions ci-dessus s'appliquent uniquement au compteur général (ce dernier étant obligatoire). L'aménageur devra se rapprocher de l'exploitant du réseau d'eau potable pour connaître les conditions de mise en œuvre d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Prise en compte des règles de l'ARS pour le règlement de la zone A en matière d'adduction d'eau privée

altereo

Avis de la DDTM (ARS)

Demande d'ajouter des éléments dans le règlement de la zone A concernant l'eau potable

Modification réalisée (zone A)

1. Eau potable

En l'absence de réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici :

- Pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont à l'avis du maire de l'a commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;
- Pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire), elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé ;
- Pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD – arrêté préfectoral du septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que le puits ou le forage soit situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés dessert ».

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Mise à jour des règles en matière d'assainissement

altereo

Avis de Nîmes Métropole

Demande d'ajouter des éléments dans le règlement des zones U et AU concernant les eaux usées

Modification réalisée (zones U et AU)

Desserte par les réseaux

2. Eaux usées

Toutes eaux usées devront être traitées avant rejet au milieu naturel :

- soit par raccordement au réseau public d'assainissement collectif connecté à une station de traitement des eaux usées,
- soit par un dispositif d'assainissement individuel, dûment autorisé(e) conformément à la réglementation en vigueur.

L'équipement intérieur des locaux ou installations, ainsi que l'amenée éventuelle jusqu'aux réseaux publics, devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales).

Distinction entre les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques :

Selon l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (soit généralement l'équivalent du rejet de 200 habitants environ). Pour les autres natures d'effluents, et/ou en cas de particularité dans la composition de l'effluent rejeté, une analyse au cas par cas sera effectuée par Nîmes Métropole ou par son exploitant.

Eaux usées domestiques :

Lorsque des réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques sont établis sous une voie publique, le raccordement des locaux ou installations qui ont accès à ces réseaux soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire. Les eaux usées de ces locaux ou installations devront être raccordées par des canalisations gravitaires, de refoulement ou de relevage si nécessaire, au réseau public d'eaux usées. Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation du service public d'assainissement collectif et d*une visite de conformité.

Eaux usées autres que domestiques :

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif sans autorisation du Service Public d'Assainissement Collectif. être subordonnée à la mise en place d'un pré traitement et éventuellement prendra la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement (art. L.1331-10 du code de la s accompagné si nécessaire d'une convention spéciale de déversement tripartite entre le pétitionnaire, le gestionnaire du réseau et la collectivité compétente conditions techniques et économiques d'acceptation des effluents au réseau collectif. Les effluents rejetés ne pourront notamment avoir une température, au nivea branchement, supérieure à 30°C (degré Celsius).

Quel que soit l'exutoire des eaux usées autres que domestiques (dispositif d'assainissement individuel ou raccordement au réseau public):

- Toutes les installations neuves ou réhabilitées relatives aux métiers de bouche devront être équipées au minimum d'un système de rétention des graisses e qui sera installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur aux frais du propriétaire ou du locataire.
- Toutes les installations neuves ou réhabilitées relatives aux métiers liés à l'automobile (garage, station- service, parcs de stationnement, station de lavag devront être équipées au minimum d'un séparateur à hydrocarbures avec décanteur, au minimum de classe 2 et sans by-pass, qui sera installé et entretenu conf réglementation en vigueur aux frais du propriétaire ou du locataire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Mise à jour des règles en matière de gestion des eaux pluviales

altereo

Avis de Nîmes Métropole

Demande d'ajouter des éléments dans le règlement des zones U et AU concernant les eaux pluviales

Modification réalisée (zones U et AU)

3. Eaux pluviales

Dimensionnement du dispositif de rétention :

Pour ne pas aggraver le ruissellement, tout projet générant de nouvelles surfaces imperméabilisées supérieures à 40 m² devra être accompagné de mesures destinées à compenser l'imperméabilisation du sol et donc comporter un ouvrage de rétention pérenne à ciel ouvert et par infiltration dimensionné sur la base d'un volume minimum de 100 l/m2 imperméabilisés.

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble de plus de 5 lots : une étude hydraulique est demandée et le volume ci-dessus pourra être revu à la hausse.

Dans ce cas, la rétention sera dimensionnée par la « méthode des pluies » dans le respect du guide technique joint en annexe du PLU. Cette étude devra notamment comporter une appréciation des débits de pointe ruisselés avant / après aménagement.

Afin de ne pas aggraver la situation existante en aval, des mesures compensatoires (ex : bassins de rétention des eaux à ciel ouvert et par infiltration) devront être aménagées à l'intérieur de la parcelle.

Le déclarant se doit de connaitre et de respecter les articles 640 et 641 du Code Civil.

+ la suite des règles fixées par Nîmes Métropole.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Ajout d'une annexe 3 – Palette végétale

altereo

Avis de la DDTM 30 (ARS)

Une palette des essences végétales à privilégier / à proscrire sera inscrite dans les annexes du règlement écrit.

Modification réalisée

Annexe 3 – Liste des essences végétales à privilégier et à proscrire

Essences à proscrire

Les sujets existants pourront être remplacés.

Thuyas

Cupressacées (en particulier cyprès)

Pyracanthas (Buisson ardent)

Ailante glanduleux

Berce de Caucase

Robinier faux-acacia

Renouée du Japon

Ambroisie

Essences à privilégier

Arbre isolé : frêne, noyer, chêne pubescent, tilleul.

Alignement, mail, arbre signal : platane, micocoulier, tilleul, frêne, marronnier...

Bosquet naturel : chêne pubescent, chêne vert, frêne, arbousiers.

Haie champêtre haute : planter des haies de feuillus en mélange (chêne pubescent, chêne vert, frêne, érable de Montpellier, érable champêtre).

Haie champêtre basse : pistachier térébinthe, filaire, buis, troène, viorne tin, cornouiller sanguin, prunellier, aubépine, églantier, genévrier oxycèdre, baguenaudier, cytise à feuilles sessiles, coronille.

Trame agreste : olivier, amandier, figuier, olivier, mûrier blanc, cerisier, néflier.

Végétation en bordure de ravin : chênes pubescents, frênes, érables champêtres, érables de Montpellier, noisetiers, cornouillers.

Végétation en bordure de cours d'eau : saule blanc, saule pourpre, frêne.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Ajout d'une annexe 4 au règlement écrit – Règlement du risque ruissellement

altereo

Avis de la DDTM 30

Les dispositions applicables aux zones inondables par ruissellement doivent être annexées au règlement écrit.

Modification réalisée

Annexe 4 – Règlement du risque ruissellement

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Modification du zonage d'une parcelle UE vers UB

Demande émise lors de l'Enquête publique

Reclassement de la parcelle AC 271 en UB alors qu'elle est historiquement classée en UE. Il s'agit d'une habitation.

Modification réalisée

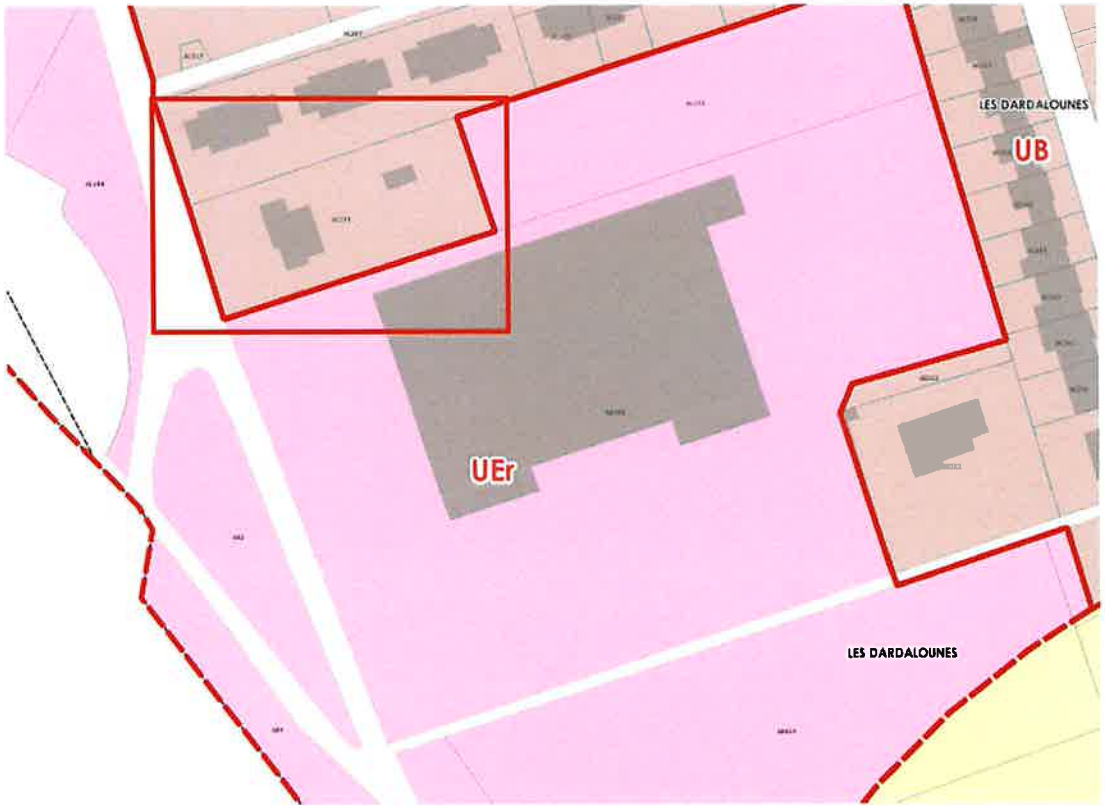

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Mise à jour du cadastre

altereo

Avis émis lors de l'Enquête publique

Erreur matérielle sur la numérotation d'une parcelle et absence de la construction cachée par l'étiquette.

Modification réalisée

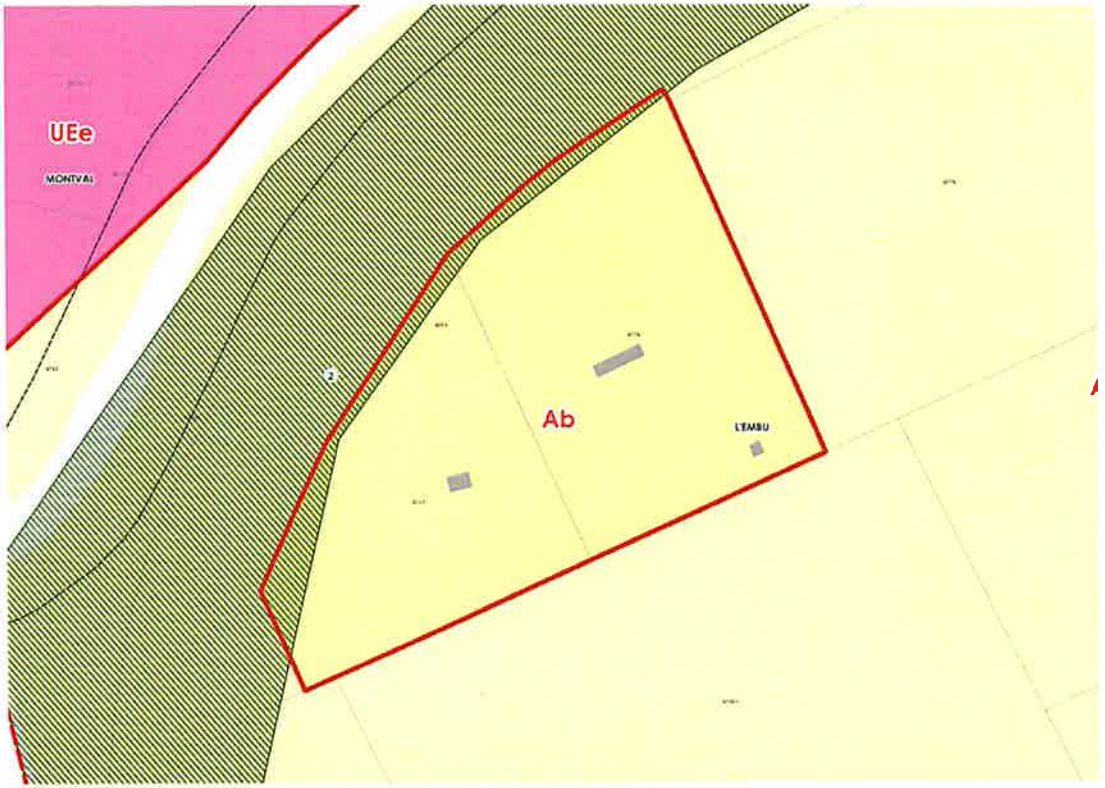

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Création d'un espace naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

altereo

Avis du département du Gard

Le site inscrit à l'atlas des ENS du Gard « L'embu » devrait être mieux traduit dans le PLU par une identification au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

Modification réalisée

Les éléments à préserver pour des motifs d'ordre environnementaux (art. L151-23 du code de l'urbanisme)

L'article L151-23 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. La commune dispose d'un espace vert naturel à protéger au sein de la zone A et du sous-secteur Ab qui correspond au périmètre de l'Espace Naturel Sensible de l'Embu.

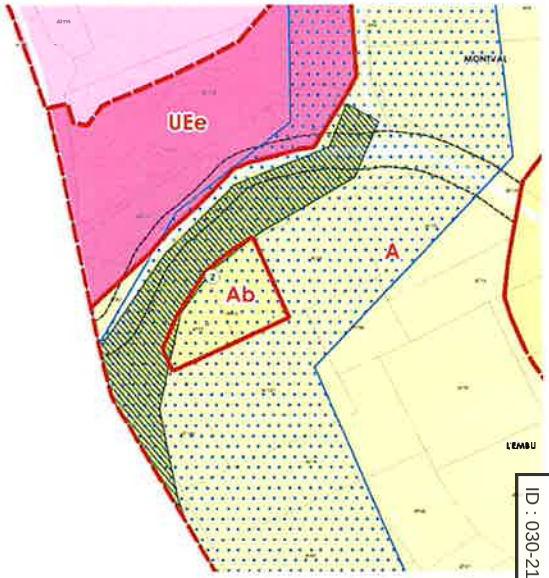

Ainsi, la modification ou la suppression d'un élément identifié dans la liste des éléments protégés pour des motifs d'ordre environnementaux doit, conformément à l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Mise à jour des emplacements réservé

altereo

Avis émis lors de l'Enquête publique

- Souhait de conserver un espace vert dans le centre (opposition à l'ER2)
- Où se situe l'ER n°4 à destination d'une aire d'accueil des gens du voyage ?

Modification réalisée

L'ER 2 n'est pas uniquement un parking, mais est destiné à un parc de stationnement aménagé avec des espaces verts.

Suppression de la mention à l'ER 4 (aire d'accueil des gens du voyage) – en attente de la révision du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage

Annexe 1 - Liste des emplacements réservés

Emplacements réservés au titre des articles L151-41-1° à L151-41-3° du code de l'urbanisme :

N°ER	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m²
1	Prolongement de la rue de la Vistrenque	Commune	323
2	Création d'un parc de stationnement aménagé avec des espaces verts	Commune	1765
3	Création d'un espace vert et d'aires de jeux	Commune	305

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Modification des cartes du zonage ruissellement et du calage de plancher

altereo

Avis émis lors de l'enquête publique

Demande de prise en compte de l'exondement sur le secteur du Super U.

Modification réalisée

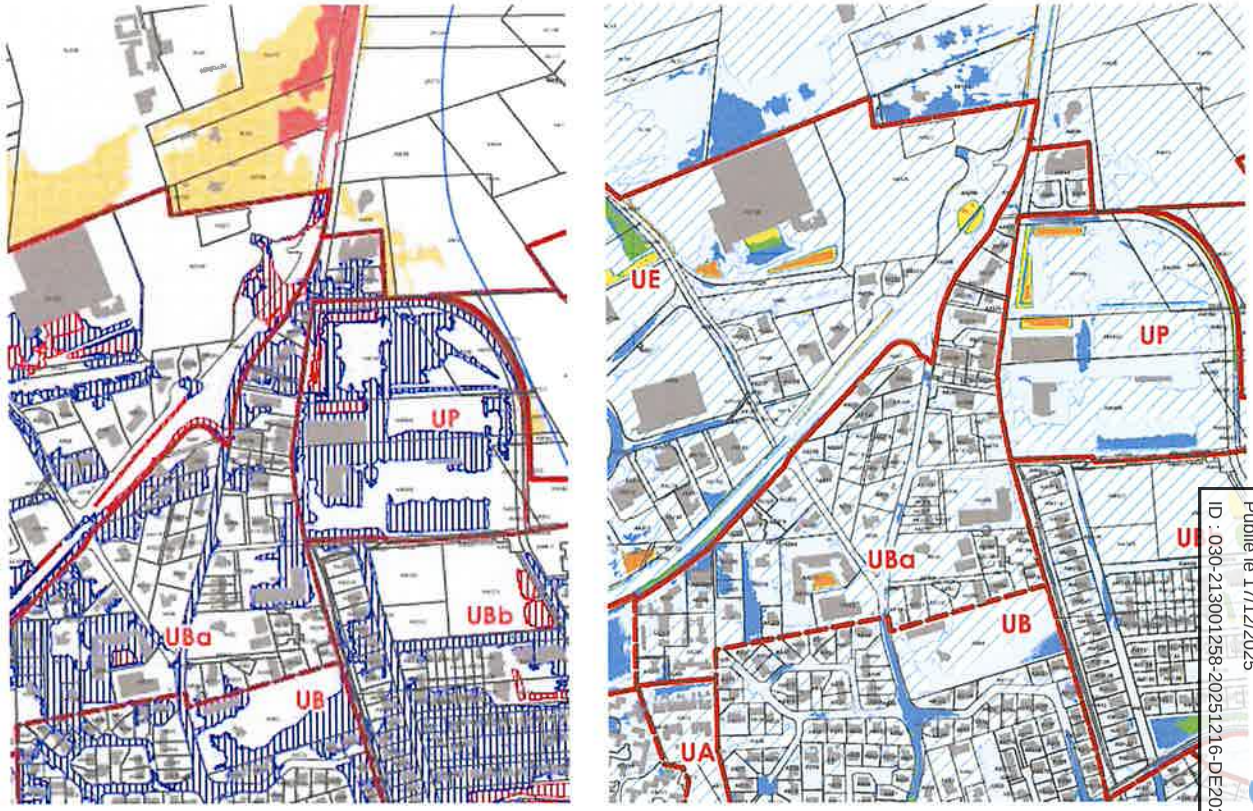

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Ajout des périmètres de protection des captages dans le zonage (ayant fait l'objet d'un rapport hydrogéologue agréé)

Avis de la DDTM

Rappel de la prise en compte et de la traduction des périmètres de protection avec ou sans DUP dans les PLU

Modification réalisée

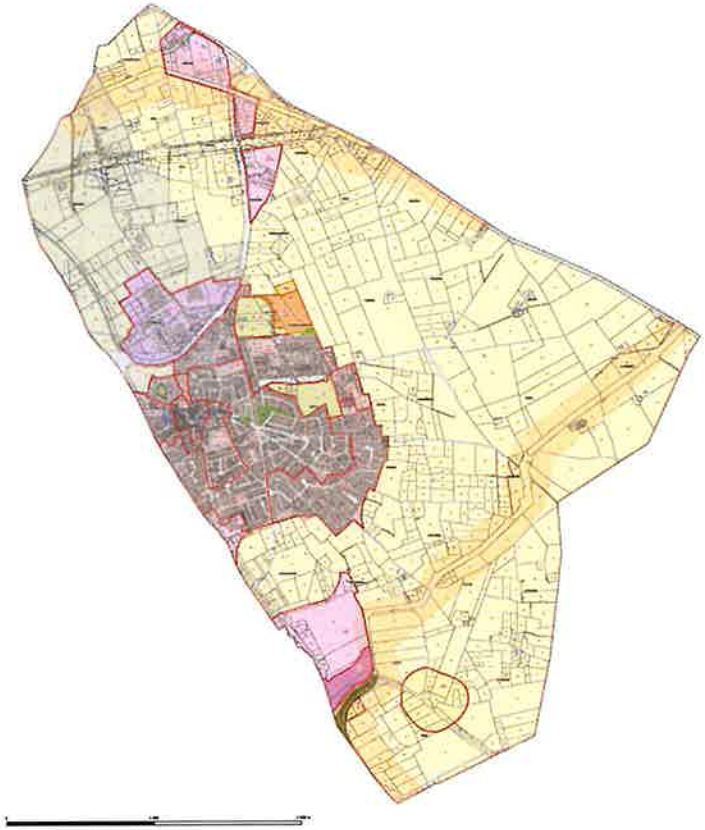

Périmètre de protection des captages

- Périmètre de protection rapprochée de captage "BRL Bouillargues" défini dans le cadre d'un avis hydrogéologue agréé
- Périmètre de protection éloignée de captage "BRL Bouillargues" défini dans le cadre d'un avis hydrogéologue agréé
- Périmètre de protection de captage "Carrelrasse" défini dans le cadre d'un avis hydrogéologue agréé

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

4. Mise à jour des annexes

altereo

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE

Ajout de la carte des Obligations Légales de Débroussaillement

altereo

Avis de DDTM 30

La carte des obligations légales de débroussaillement doit être annexée au PLU.

Modification réalisée

Ajout de la carte des OLD dans les annexes informatives.

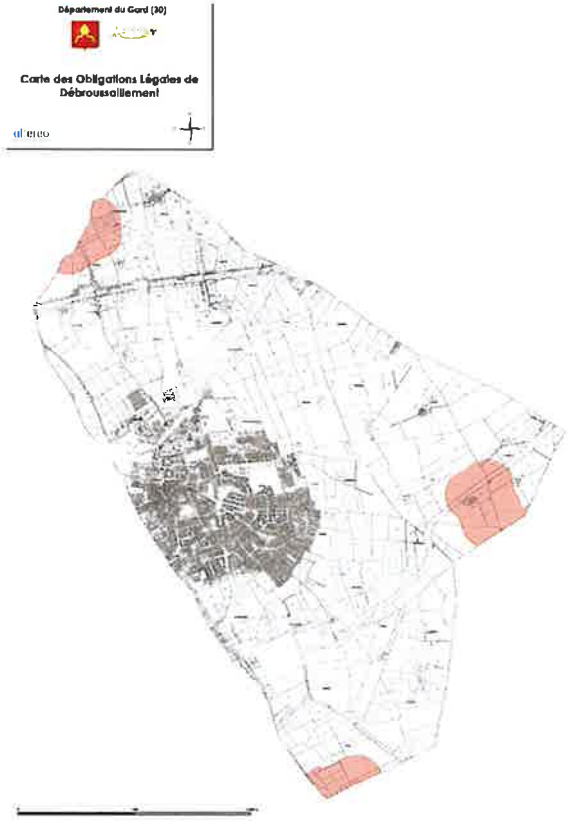

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 030-213001258-20251216-DE202512_05-DE